



ANNEXE 1

DEMANDE DE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE Personnels titulaires Année scolaire 2013 - 2014 (1^{er} septembre 2013 au 31 août 2014)

Je soussigné(e) :né(e) le :

Corps / Grade : Discipline : Echelon :

Diplôme le plus élevé :

Etablissement ou service:

Depuis le :

Exerce en 2013 : ☐ à temps plein ☐ à temps partiel (préciser la quotité) :

Demande le bénéfice d'un congé de formation professionnelle au titre de l'article 34, 6° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, pour suivre la formation suivante
(1) :

- Désignation :

- Date de début :Date de fin :

- Durée :Nombre d'heures de formation :

- Organisme responsable :
.....

Dans l'hypothèse où ma demande serait acceptée, je m'engage à rester au service de l'Etat, à l'expiration de ce congé pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle ou forfaitaire m'aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non-respect de cet engagement.

J'ai bien noté que les frais inhérents à la formation seront à ma charge.

Je m'engage également, en cas d'interruption de ma formation sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues depuis le jour où cette formation est interrompue.

Je m'engage à adresser à la fin de chaque mois et au moment de la reprise de fonctions, à la division du personnel, une attestation de présence effective en formation. S'il est constaté une interruption de la formation sans motif valable, il est immédiatement mis fin au congé. Si l'absence est constatée pendant la période de versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire, je m'engage à reverser l'intégralité de la somme que j'ai perçue depuis le jour de l'interruption de congé.

J



2 / 3

Je déclare avoir pris connaissance :

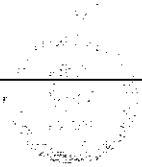
- des obligations incombant aux fonctionnaires placés en congés de formation ;
- de la durée maximale du versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire (12 mois) ;
- de l'obligation de paiement des retenues pour pension ;
- de l'avis du chef d'établissement ou du chef de service.

- ☐ Je déclare avoir obtenu un congé de formation (préciser date et durée du congé obtenu)
- ☐ Je déclare avoir demandé un congé de formation (préciser au titre de quelle année)

AVIS
du Chef d'Etablissement
(ou du Chef de division ou de service)
Toute demande acceptée ou refusée doit faire
l'objet d'un avis motivé et circonstancié, visé par
l'intéressé.

A.....le
.....
*Signature précédée de la mention "lu et
approuvé"*

(1) Joindre à la demande :
- un certificat d'inscription à la formation
- une lettre de motivation



DESCRIPTIF ET CONDITIONS D'OCTROI Pour les personnels titulaires

3 / 3

Le Congé de Formation Professionnelle est destiné à permettre aux fonctionnaires titulaires de parfaire leur formation personnelle dans la limite des crédits académiques disponibles.

La durée du Congé de Formation Professionnelle ne peut excéder trois ans sur l'ensemble de la carrière.

La satisfaction de la demande peut être différée dans l'intérêt du fonctionnement du service.

Le fonctionnaire, bénéficiaire d'un congé de formation, est assuré de retrouver son poste dans l'établissement si la durée du congé n'excède pas un an

Les conditions d'octroi sont :

- être en position d'activité.
- avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans l'administration en qualité d'agent non titulaire, de stagiaire ou de titulaire.
- suivre une formation auprès d'un organisme agréé par l'Etat.
- s'engager à rester au service de l'Etat pendant une période égale au triple de celle pendant laquelle l'agent a perçu l'indemnité forfaitaire mensuelle. S'il est constaté que l'intéressé a interrompu sa formation sans motif valable, il est mis fin immédiatement à son congé ; il sera alors tenu de rembourser les sommes perçues indûment
- fournir une attestation de présence à la fin de chaque mois et au moment de la reprise.

L'agent conserve ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le fonctionnaire perçoit une indemnité forfaitaire mensuelle égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé, sans pour autant pouvoir être supérieure aux traitements et indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris, soit un maximum d'environ 309.000 FCFP (soumis à cotisation RUAMM), ce qui peut exclure toute application des majorations de traitement pour certains bénéficiaires. Elle ne peut être revalorisée en cours de congé.

Le versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire est limité à douze mois sur toute la carrière

Aucune indemnité n'est versée pour les deux années suivantes.

Les frais de stage ou d'inscription sont entièrement à la charge de l'intéressé.

Remarque : L'indemnité mensuelle est imposable et soumise aux retenues pour pension civile calculées sur le traitement brut afférent à l'indice détenu au moment de la mise en congé de formation.